

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1038/2014
Date: 27 août 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2014.POM.41
Classification: non classifié

Contributions périodiques du Fonds de loterie aux monuments historiques, 2015-2018

1 Résumé

Par le présent arrêté, le Grand Conseil autorise les dépenses nécessaires aux contributions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie pour la protection et la conservation des monuments historiques énumérés ci-dessous; ceux-ci revêtent tous une importance nationale et bénéficiaient déjà de contributions jusqu'à présent:

Aarbergerhus, Collégiale de Berne, château de Holligen, château de Hünegg, château de Jegenstorf, château de Landshut, château de Laupen, château d'Oberhofen, château de Spiez, château de Schwarzenbourg, château de Thunstetten, maison vigneronne de Wingreis, domaine von Rütte.

Par la même occasion, le Grand Conseil prend connaissance du fait que les requérants suivants ont déposé une demande de contributions périodiques ou pourraient le faire dans un avenir proche, et ainsi être pris en compte dans l'enveloppe financière:

Château de Berthoud, musée de la vigne le Fornel, musée paysan Althuus, château de Thoune, château de Wyl.

Conformément à l'article 37 LLot, le Conseil-exécutif décide, en tenant compte des critères établis, du montant des contributions versées pour les demandes pour lesquelles les calculs n'ont pas encore été totalement réalisés.

La Direction de la police et des affaires militaires (POM) a passé des conventions de prestations avec les fondations de ces objets, ou le fera prochainement. Ces conventions n'entreront en vigueur qu'en cas d'approbation de l'enveloppe financière par le Grand Conseil.

2 Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52), articles 36, alinéas 2 et 4, 37, alinéas 1 et 3, et 48a
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL; RSB 935.520), articles 31, alinéa 2, et 40a
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LPF; RSB 620.0), articles 47, alinéa 2, 48, alinéa 1, lettre a



3 Coûts, enveloppe financière

3.1 Coûts annuels

Objet	Contribution annuelle pour la maintenance des monuments historiques nationaux protégés	Enveloppe financière pour des travaux de remise en état visant à conserver la valeur historique de bâtiments nationaux protégés, 2015-2018
Hünegg	220 000	200 000
Jegenstorf	320 000	900 000
Landshut	480 000 ¹	400 000
Laupen	280 000	500 000
Oberhofen	565 000 ²	400 000
Schwarzenburg	95 000	300 000
Spiez	555 000 ³	2 500 000
Thunstetten	125 000	850 000
Aarbergerhus	20 000	150 000
Holligen	30 000	290 000
Dom. von Rütte	135 000	100 000
Wingreis	40 000	140 000
Collégiale	600 000	<i>Après demande</i>
Althuus	60 000	115 000
Musée de la vigne le Fornel	45 000	310 000
Château de Wyl	200 000	530 000
Total	3 770 000	7 685 000
Total sur 4 ans	15 080 000	7 685 000

3.2 Montant du crédit

Les montants demandés, à hauteur maximale de 22 765 000 francs, seront prélevés sur le Fonds de loterie et relèvent de la compétence financière du Grand Conseil. L'arrêté est en outre soumis au référendum financier facultatif.

Crédit déterminant pour l'organe compétent

22 765 000 CHF

¹ Les surfaces devant encore être rendues accessibles sont déjà prises en compte, mais les montants périodiques ne seront accordés qu'en fonction du nombre de ces surfaces effectivement rendues publiques.

² Les surfaces devant encore être rendues accessibles sont déjà prises en compte, mais les montants périodiques ne seront accordés qu'en fonction du nombre de ces surfaces effectivement rendues publiques.

³ Église comprise

4 Nature du crédit, exercices comptables, compte

Dépense périodique nouvelle sous forme d'un crédit d'engagement pluriannuel. Les versements devraient être effectués au cours des années 2015 à 2018.

Compte 1299-23784-206000-14 / contributions périodiques CHF

5 Conditions

La POM conclut des conventions de prestations avec les fondations en droit de recevoir des contributions. Ces conventions contiennent des conditions générales et des conditions spécifiques à chaque objet.

6 Référendum facultatif

Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RS 101.1), le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Au Grand Conseil